

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE ST-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande de la commune de SAINT JACUT LES PINS concernant le marché des producteurs locaux,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking nord situé dans le bourg, place de l'église.

ARRETE

Article 1 : Tous les mardis de 12h à 19h30, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking situé au nord de l'Eglise.

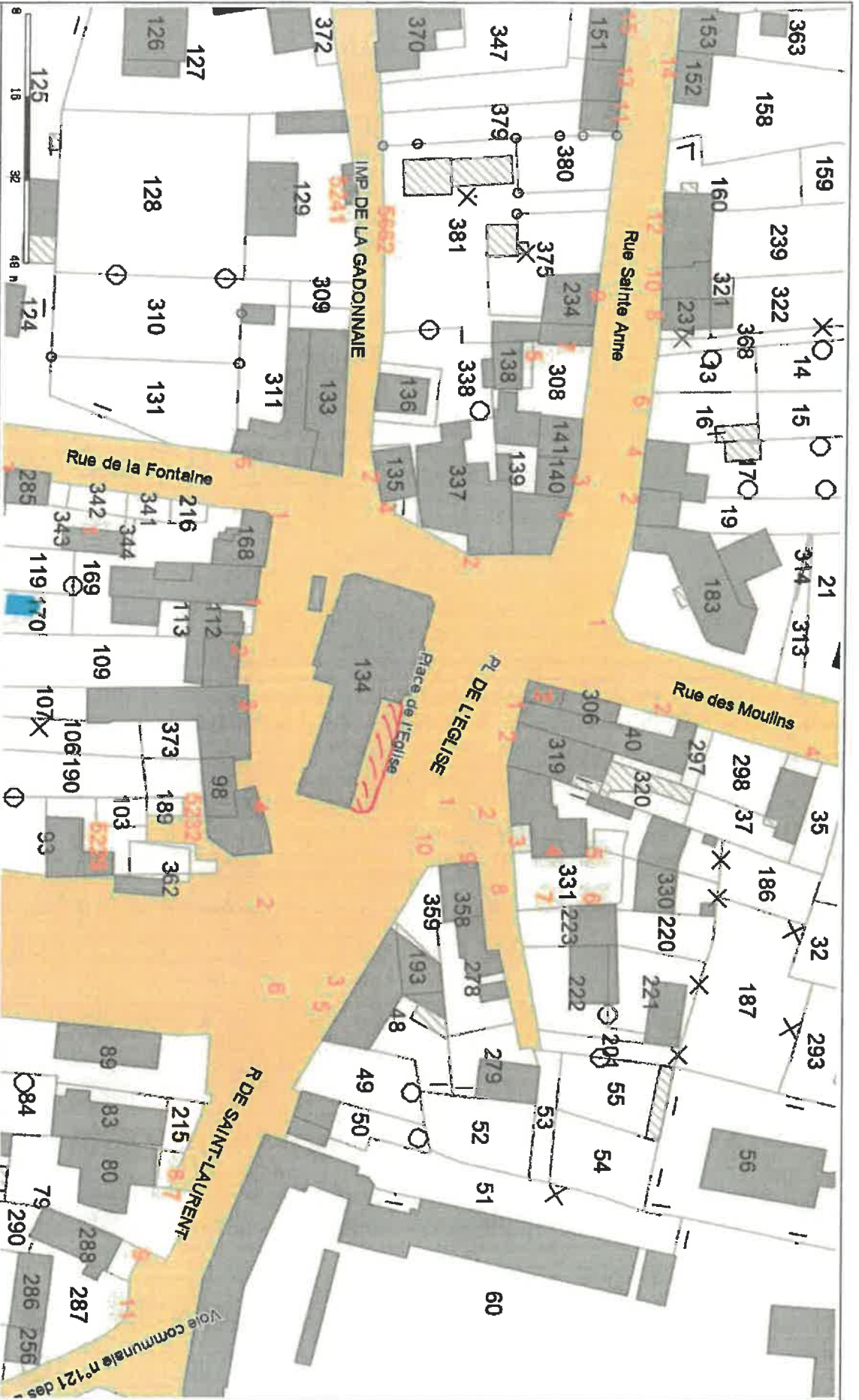
Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Le demandeur, Monsieur le Maire de ST-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ALLAIRE, – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ST-JACUT-LES-PINS, le 24 avril 2026

La Maire,
Sophie BOUCHON





Stationnement interditt

Plan 1

Edité le 27/06/2025 - Echelle : 1/1000

DGFP - DGFP

